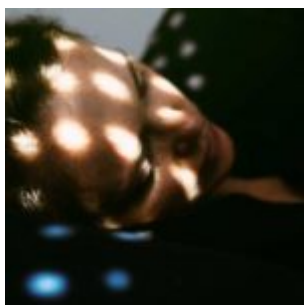


Arrêt de travail pour interruption médicale de grossesse : plus de délai de carence



© 2024 Les Echos Publishing

Les arrêts de travail pour maladie prescrits aux salariés et aux travailleurs indépendants ne sont, en principe, indemnisés qu'à partir du 4^e jour d'arrêt de travail.

Toutefois, ce délai de carence de 3 jours calendaires ne s'applique plus, depuis le 1^{er} janvier 2024, aux arrêts de travail consécutifs à une fausse couche.

Et il en est de même à présent pour les arrêts de travail liés à une interruption médicale de grossesse prescrits à compter du 1^{er} juillet 2024. Autrement dit, les indemnités journalières de Sécurité sociale sont désormais versées à l'assurée dès le premier jour d'arrêt de travail.

À noter : cette mesure est applicable aux salariées et aux non-salariées agricoles.

[Article 64, loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023, JO du 27](#)

© 2024 Les Echos Publishing